

Arrêt

n° 321 690 du 17 février 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *locum tenens* Me C. TAYMANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'une association ou d'un parti politique en Guinée.

Vous introduisez une première demande de protection internationale le 31 mars 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez dans la concession familiale avec vos parents, vos frères et sœurs, ainsi que les frères et sœurs de votre père. Un oncle paternel subvient seul aux besoins de la famille. Cet oncle autoritaire marie de force

vos deux sœurs aînées. En 2011, il vous demande de trouver un mari. Vous poursuivez néanmoins votre scolarité. En 2013, votre père décède ; en 2014, votre mère décède à son tour. Votre oncle se fait alors plus insistant au sujet de votre mariage ; il met fin à votre scolarité. Aussi, dès 2014, avec l'aide de votre sœur aînée [K.], vous tentez d'obtenir à plusieurs reprises un visa pour rejoindre l'Europe afin d'échapper à ce projet de mariage. En 2015, vous partez pendant deux semaines chez [B], le sage du quartier, et vous lui demandez de convaincre votre oncle paternel de renoncer à ce projet de mariage, sans succès toutefois. Vous êtes reconduite à votre domicile familial. Une semaine plus tard, votre oncle vous annonce qu'il vous a trouvé un mari, un certain [A.]. En dépit de votre désaccord, vous êtes mariée de force le 27 juin 2015. Votre mari violent abuse sexuellement de vous à de nombreuses reprises. En juin 2016, toujours avec l'aide de votre sœur aînée, vous fuyez votre mari. Vous rejoignez d'abord le Maroc. Là-bas, vous êtes incarcérée trois jours par les autorités marocaines. Une fois libérée, vous rencontrez un passeur qui abuse sexuellement de vous avant de vous faire venir en Espagne, où il vous demande de vous prostituer afin de lui payer votre voyage jusqu'en Europe. Vous prenez peur. Couplant tout contact avec votre passeur, vous quittez l'Espagne. Vous arrivez sur le territoire belge le 23 mars 2017.

Le 30 octobre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Celle-ci se fonde sur l'absence de crédibilité de vos propos, au vu de vos nombreuses contradictions, invraisemblances et inconsistances quant à votre contexte familial, au profil autoritaire de votre oncle et à votre mariage forcé. Cette décision, en outre, souligne le caractère hypothétique de vos craintes relatives à votre passeur et écarte l'ensemble des documents déposés à l'appui de votre demande. Le 27 novembre 2018, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Le 28 mars 2019, ce dernier confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°219.082, dans lequel il se rallie aux arguments du Commissariat général, écarte les documents nouvellement déposés et considère également que votre vulnérabilité psychologique ne peut suffire à justifier vos contradictions et lacunes trop importantes. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée.

Le 17 juin 2021, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes précédentes au sujet de votre oncle, de votre mari forcé et du passeur. Vous expliquez cependant ne pas avoir tout dit lors de votre précédente demande de protection internationale. En effet, vu que vous ne vouliez pas vous marier, votre oncle vous oblige à participer à une formation militaire de base de quatre mois, au camp Kwame N'Krumah, à partir de février 2015. Là-bas, le commandant [E.] vous viole à trois reprises. Un peu avant la remise de votre diplôme, vous recevez une permission de deux semaines, suite à laquelle vous ne voulez plus retourner au camp pour ne plus recroiser le commandant, malgré l'insistance de votre oncle. Vous acceptez alors le mariage voulu par votre oncle, afin de rester loin de votre agresseur. Plus tard, vous croisez un collègue qui avait participé au camp militaire avec vous. Celui-ci vous apprend que vous êtes recherchée, car vous n'avez pas tenu vos engagements en n'achevant pas votre formation. Vous le suppliez de ne rien dire. Vous restez ensuite dans votre foyer et vous finissez par quitter votre pays. De plus, depuis votre excision, dans l'enfance, vous souffrez de complications médicales, raison pour laquelle vous ferez tout pour sensibiliser les familles contre l'excision en Guinée. Vous souffrez également d'endométriose. Dans le cadre de votre suivi gynécologique en Belgique, vous subissez une opération pour traiter des infections. Les médecins vous disent qu'il vous sera difficile d'avoir des enfants au vu de votre état de santé et de votre excision. À l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

Le 17 mars 2022, le Commissariat général prend une décision de recevabilité, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. Le 27 octobre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, notifiée le 3 novembre 2022. Le 28 novembre 2022, vous introduisez une requête contre cette décision.

Le 12 mai 2023, vous invoquez une nouvelle crainte, par le biais d'une note complémentaire, à laquelle vous joignez un certificat de grossesse. En effet, étant enceinte d'un enfant qui naîtra hors-mariage, vous craignez des persécutions de la part de votre famille, de la famille du père de votre enfant, et de la société guinéenne, tant pour vous que pour l'enfant à naître. Vous soulignez que vos craintes ne sont pas à analyser isolément et que certaines s'aggravent mutuellement, notamment en ce qui concerne les risques de rejet par la société guinéenne, tout particulièrement au vu de votre vulnérabilité psychologique aggravée.

Le 29 juin 2023, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule la décision du Commissariat général, étant donné que vos craintes relatives à la naissance d'un enfant hors mariage n'avaient pu être instruites, puisque, jusqu'à votre quatrième entretien personnel, vous n'étiez pas encore enceinte. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a donc demandé d'instruire cette nouvelle crainte.

Le Commissariat général a donc jugé opportun de vous entendre le 27 octobre 2023.

Vous avez exposé les faits suivants. Ni votre famille, ni celle d'[I.], votre partenaire, ne tolèrent les naissances hors mariage. Vous n'avez donc parlé à personne en Guinée de la naissance de votre enfant, même pas à votre sœur [K.], ni à votre frère [T.]. Quand celui-ci vous appelle au téléphone, vous hésitez à décrocher, de crainte qu'il n'entende les cris de votre fils. Quant à votre partenaire, il prend les mêmes précautions vis-à-vis de sa famille. Actuellement, vous n'avez pas d'autre contact en Guinée que votre frère [T.].

Dès lors, en cas de retour en Guinée, personne ne vous soutiendrait. Vous craignez, dans le meilleur des cas, que votre oncle paternel et votre tante paternelle ne vous battent et ne vous jettent en prison, et dans le pire, qu'ils vous tuent par lapidation, après vous avoir humiliée publiquement. Vous craignez également les autorités guinéennes, que votre oncle et votre tante pourraient saisir pour qu'elles vous punissent. Vous craignez enfin que votre famille et celle du père de votre enfant ne rejettent ce dernier, ou même que ces familles ne s'en prennent physiquement à lui.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos déclarations et des attestations déposées que votre souffrance psychologique pouvait impacter votre capacité à relater les faits invoqués. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées : lors de vos deux entretiens personnels, l'officier de protection avait particulièrement veillé à votre bonne compréhension de la procédure et de l'enjeu de vos réponses, avait pris le soin de s'enquérir de votre état physique et psychologique et avait observé plusieurs pauses. Sur la base des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En attestent d'ailleurs vos déclarations, ainsi que la note de votre avocate, les deux attestations psychologiques et les documents médicaux déposés à l'appui de votre nouvelle demande (voir farde « Documents », documents n° 1, 2, 3, 7 et 8).

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle.

Ainsi, dans le cadre de votre demande ultérieure de protection internationale, le premier entretien a été interrompu au bout de quelques minutes, afin de respecter votre souhait d'être entendue porte fermée, ce qui n'était pas possible au vu de la taille du local et des mesures Covid alors en vigueur (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP du 04.10.21, pp. 1-2). Durant les trois entretiens suivants, vous avez eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de vous exprimer sur votre vécu, à votre rythme et dans un climat le plus apaisé possible, devant un officier de protection formé à accueillir les récits liés aux violences de genre et ayant pris soin de s'assurer régulièrement de votre état et d'observer les temps de pause nécessaires, mais aussi de mettre fin à l'entretien lorsque cela s'est avéré nécessaire [NEP 07.03.22, pp. 3-4, 12, NEP 03.06.22, pp. 2, 4, 8-10 et NEP 22.08.22, pp. 2, 4].

Par ailleurs, vous aviez indiqué, après votre troisième entretien personnel, avoir rencontré des difficultés avec votre interprète. Notons, toutefois, que vous avez déclaré la comprendre lorsque la question vous a été posée, mais que vous n'avez pas manifesté de problèmes lors de cet entretien, où nulle difficulté de traduction de vos propos et de ceux de l'officier de protection ne transparaît par ailleurs. Au demeurant, le Commissariat général vous a attribué une autre interprète pour votre entretien suivant, suite à la demande de votre avocate [voir dossier administratif]. Il vous a en outre donné l'occasion, au cours de votre quatrième entretien personnel, de vous exprimer à nouveau sur les sujets abordés durant le troisième entretien au cours duquel vous aviez fait état, outre de difficultés de compréhension, de difficultés physiques [NEP 22.08.22, pp. 3-5]. Enfin, vous aviez également demandé à être accompagnée d'une personne de confiance, à savoir votre infirmière sociale. Le Commissariat général a répondu favorablement à votre requête, votre personne de confiance ayant été à vos côtés durant vos trois premiers entretiens. Elle n'était pas présente lors de vos quatrième et cinquième entretiens, pour des raisons indépendantes du Commissariat général : elle était en congé le 22 août 2022, et elle avait un atelier au GAMS le 27 octobre 2023 [NEP 22.08.22, p. 1, NEP 27.10.2023, p. 1]. Vous n'avez signalé à aucun moment des difficultés liées à cette absence. Notons encore que vous n'avez fait état d'aucune difficulté particulière à vous exprimer durant vos entretiens personnels, à l'exception d'une fois, au moment d'aborder les détails liés à votre vie avec votre oncle ;

toutefois, vous avez marqué votre accord pour collaborer à l'établissement des faits, une fois les enjeux et objectifs de l'entretien rappelés par l'officier de protection [NEP 22.08.22, pp. 4-5]. Au contraire, vous avez indiqué à plusieurs reprises être en mesure de vous exprimer pleinement [NEP 07.03.22, pp. 5-7, 9-10 ; NEP 03.06.22, pp. 2, 4 ; NEP 22.08.22, pp. 2, 11]. À aucun moment le Commissariat général n'a constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender les questions et d'y répondre.

Enfin, lors de votre cinquième entretien, le 27 octobre 2023, le Commissariat général a veillé à ce que celui-ci se déroule dans un local adapté, pour votre confort, puisque vous deviez allaiter votre nouveau-né. Vous avez pu vous installer dans un canapé, avec votre enfant. Après que l'officier de protection se soit enquis de votre état [NEP 27.10.2023, p. 1], il vous a annoncé la possibilité de demander des pauses [NEP 27.10.2023, p. 2]. Alors que vous étiez prise d'émotion en évoquant le décès de l'un de vos frères, il vous a demandé si vous souhaitiez une pause ; répondant d'abord par la négative, vous avez finalement accepté lorsqu'il a réitéré sa proposition [NEP 27.10.2023, p. 6]. Pendant cette pause, vous avez pu vous installer dans un autre canapé à l'extérieur du local, ce qui vous a donné l'occasion de changer votre enfant et de lui donner le biberon [NEP 27.10.2023, p. 6]. À la reprise de l'entretien, il vous a été demandé si cela allait mieux, et vous avez répondu que oui [NEP 27.10.2023, p. 6]. Il s'est encore enquis de votre état plus tard [NEP 27.10.2023, p. 9]. Vous avez conclu l'entretien en disant qu'il s'était bien passé [NEP 27.10.2023, p. 10].

Compte-tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre **deuxième demande de protection internationale** a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez tout d'abord une partie des faits et craintes exposés lors de votre première demande. Vous craignez toujours des représailles de la part de votre oncle, pour avoir fui votre mariage forcé et vous signifiez avoir peur de votre passeur, car vous ne l'avez jamais payé et qu'il pourrait dès lors s'en prendre à vous [NEP 07.03.22, p. 11 et NEP 22.08.22, p. 10]. À ce sujet, vous indiquez, via votre avocate et vous-même [« Documents », doc. 1 et NEP 07.03.22, p. 7], avoir pu livrer un récit précis, cohérent et détaillé grâce au climat de confiance établi dans le cadre de vos consultations au GAMS et que celui-ci a été retranscrit dans un document que vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande [« Documents », doc. 4].

En ce qui concerne votre **mariage forcé** et les craintes qui en découlent, le Commissariat général rappelle non seulement que vous n'aviez pas pu établir la crédibilité de vos déclarations, mais également que le Conseil du Contentieux des Étrangers avait considéré que vos difficultés psychologiques, déjà attestées à l'époque, ne pouvaient pas suffire à justifier l'importance de vos contradictions, incohérences et lacunes [voir dossier administratif].

Or, ni votre témoignage écrit, ni vos déclarations lors de vos entretiens personnels ne peuvent suffire à restaurer votre crédibilité jugée défaillante par le CCE, dans son arrêt sanctionnant votre recours dans le cadre de votre demande précédente [voir dossier administratif de votre première demande]. En effet, si votre témoignage revient longuement sur votre enfance confrontée à la pauvreté et sur votre excision, force est de constater que vous vous en tenez à répéter, en substance, les propos jugés insuffisants que vous aviez déjà tenus auparavant au sujet de votre relation avec votre oncle et de votre mariage forcé, à savoir l'annonce de celui-ci, le profil de votre mari et l'année vécue avec lui [« Documents », doc. 4, NEP 03.08.21, pp. 15-26 et NEP 10.10.18, pp. 9-13].

En outre, invitée à revenir sur deux éléments fondamentaux et structurants de vos déclarations, à savoir votre relation avec votre oncle et votre vécu avec votre mari forcé, vous ne convainquez pas plus le Commissariat général, au regard d'importantes lacunes. Ainsi, alors qu'il vous est demandé à de très nombreuses reprises de relater de la manière la plus précise possible votre vie avec votre oncle et la manière dont il se comportait avec vous, vous répétez pour l'essentiel vos propos précédents sans y apporter la consistance suffisante pour crédibiliser vos dires. Invitée également à présenter en détails plusieurs événements marquants de votre vie en commun, vous répondez seulement que vous ne pourrez pas oublier le jour où il vous a forcée à suivre la formation militaire ; vous ne vous souviendriez de rien d'autre, en raison de problèmes de mémoire. Amenée à raconter des événements précis et détaillés de votre vie avec votre oncle au cours de votre quatrième entretien personnel, vous répondez cette fois qu'il s'était fâché sur vous et d'autres personnes un jour au champ de riz et que vous ne pourrez pas oublier la formation militaire et votre mariage forcé. Relancée, vous ajoutez qu'il vous avait giflée et enfermée jusqu'au lendemain un jour où vous

avez renversé une bouteille d'huile, puis vous citez un événement non lié à votre oncle et vous répétez encore que vous avez été marquée par le fait qu'il vous force à suivre votre formation et à vous marier [NEP 03.06.22, pp. 8-9 et NEP 22.08.22, pp. 4-5]. Dès lors, le Commissariat général estime que le peu d'éléments précis et détaillés que vous êtes à même d'évoquer, ne permettent aucunement d'établir un vécu de maltraitances incessantes sur plus de vingt ans, et pas davantage le caractère autoritaire et traditionnel de votre oncle.

Quant à vos déclarations relatives à votre vie aux côtés de votre mari forcé, le Commissariat général estime qu'il ne peut en tirer d'autres conclusions que celles de la première décision, en dépit de nombreuses questions vous invitant à en dire plus. De fait, vous ne fournissez aucune information nouvelle au sujet de votre mari, de son caractère, de ses habitudes et de la manière dont il se comportait avec vous. Si vous citez le nom de l'un de ses amis, vous restez toutefois vague à son propos. Vous n'en dites pas davantage que lors de votre demande précédente sur votre coépouse et ses enfants, ni sur vos rapports avec eux. Finalement, amenée à relater des événements marquants et précis pendant votre année de mariage, vous vous limitez à dire que votre coépouse n'était pas intervenue un jour où votre mari vous battait ; vous ne pouvez citer aucun autre fait marquant de cette période de votre vie, pourtant centrale dans vos craintes [NEP 22.08.22, pp. 5-8].

Partant, le Commissariat général estime que vous ne parvenez toujours pas à rendre crédible ni votre mariage forcé, ni le contexte familial dans lequel ce mariage aurait pris place.

Ensuite, concernant vos **craintes relatives à votre passeur**, vos déclarations ne sont pas à même de modifier le sens de la première décision. En effet, vos propos restent hypothétiques : vous n'avez toujours aucune nouvelle de lui, vous ne savez pas où il se trouve et personne dans votre entourage à Fria n'a été en contact avec lui ou n'a rencontré de problèmes avec lui au cours des cinq dernières années [NEP 07.03.22, p. 11, NEP 22.08.22, pp. 9-10].

Toujours au sujet de votre passeur, vous invoquez, à la fin de votre quatrième entretien personnel, une nouvelle crainte plus générale [NEP 22.08.22, p. 10] : on pourrait vous faire du mal parce qu'en cas de retour, vous vous opposeriez aux pratiques des passeurs. D'une part, vous allez souffrir dans votre cœur si les familles que vous allez tenter de décourager de faire appel aux passeurs ne vous écoutent pas. Au-delà du caractère hypothétique des situations que vous décrivez, le simple fait que vous regretteriez que les gens ne suivent pas votre avis ne constitue aucunement une persécution ou une atteinte grave. D'autre part, les passeurs pourraient vous tuer s'ils apprenaient que vous découragez leur clientèle. À nouveau, ce sont là des craintes hypothétiques : vous n'identifiez pas les passeurs qui pourraient s'en prendre à vous et vous ne fournissez aucune information sur la manière dont ils pourraient connaître vos agissements. Enfin, vous restez vague sur la manière dont vous mèneriez votre lutte, vous limitant à dire que vous essayerez de convaincre les familles en leur racontant votre parcours, mais sans détails concrets, cependant, sur la manière dont vous identifieriez et contacteriez ces familles ou sur le cadre de votre combat. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas de quelle façon les passeurs pourraient vous identifier et vous cibler comme opposante à leur trafic.

Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour fondées vos craintes relatives aux passeurs, et au vôtre en particulier.

Pour suivre, vous invoquez, lors de l'introduction de votre nouvelle demande de protection internationale, **deux craintes nouvelles** pour soutenir vos craintes en cas de retour en Guinée, à savoir **votre excision** à l'âge de sept ans et **votre formation militaire** durant laquelle vous auriez été abusée sexuellement [NEP 07.03.22, pp. 12-13].

Au sujet de votre excision, le Commissariat général constate que vous déposez un certificat médical d'excision rédigé par le docteur [C.], le 25 juillet 2019, attestant d'une excision de type II [« documents », doc. 2]. Vous en inférez **trois craintes** : 1) celle relative aux séquelles engendrées par cette mutilation, dont découle aussi 2) celle relative à vos problèmes de fertilité, et 3) celle relative aux conséquences de l'opposition à l'excision que vous manifesteriez en cas de retour en Guinée, les problèmes pouvant venir de certaines mères, ou de vos tantes paternelles et des femmes notables de votre village, lesquelles comprendraient que vous auriez trahi, en Europe, les rituels secrets de l'excision [« Documents », doc. 1, NEP 07.03.22, pp. 4-5, 12 et NEP 22.08.22, p. 10].

Concernant la première crainte relative à votre excision, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, irréversible, et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

À ce titre, le Commissariat général constate que malgré vos déclarations et le contenu des documents déposés à leur appui, vous n'établissez pas à suffisance que vous présenteriez des séquelles physiques et psychologiques telles qu'elles pourraient constituer une crainte en cas de retour en Guinée.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais fait mention de votre excision et de ses conséquences entre mars 2017 et juin 2021, comme motif de crainte, alors même que vous affirmez en souffrir depuis l'enfance et que vous indiquez être suivie par le GAMS depuis 2017. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous étiez perturbée et qu'on ne vous avait pas posé de questions à propos de l'excision, puis vous maintenez que vous aviez bien parlé de votre excision, sans en donner toutefois les détails [NEP 07.03.2022, p. 5]. Le Commissariat général ne peut néanmoins se satisfaire de ces justifications, au regard du degré d'importance que vous accordez à votre crainte, à savoir que vous souffririez de séquelles à ce point conséquentes qu'elles empêcheraient à elles seules que vous puissiez rentrer en Guinée [voir dossier administratif de votre première demande et NEP 07.03.22, pp. 5, 12]. Vous déforcez donc, d'entrée de jeu, cette crainte invoquée.

Quant à vos séquelles physiques, vous expliquez souffrir d'infections, en partie à cause de votre excision, avoir mal lors de vos règles et lors des rapports sexuels, ne ressentir aucun plaisir et souffrir de problèmes de fertilité [NEP 07.03.22, pp. 3-4]. Le Commissariat général constate que le certificat médical d'excision fait état de douleurs vulvaires et survenant lors de vos menstruations, sans détailler la gravité de ces symptômes ou leur impact sur votre vie quotidienne. Par ailleurs, si le médecin mentionne votre grande souffrance psychologique, il la lie néanmoins au fait que vous auriez été prostituée de force, ce que vous ne mentionnez à aucun instant au cours de vos deux demandes de protection internationale et ce qui vient dès lors contredire vos propres déclarations [voir farde « documents », docs 2 et 4, NEP 03.08.18, pp. 9-11, NEP 10.10.18, pp. 6-9, NEP 07.03.22, pp. 11-12 et NEP 22.08.22, pp. 9-10]. Les documents contenus dans votre dossier médical mentionnent quant à eux le fait que vous avez été opérée à deux reprises en Belgique des suites de votre excision et que vous deviez souvent vous rendre aux toilettes pour uriner. Aucun autre détail n'est fourni dans ce dossier, celui-ci ne contenant qu'un rapport détaillé de l'une de vos opérations, ne signalant toutefois pas votre excision, mais uniquement le fait que vous souffrez d'endométriose et que vous avez été opérée dans ce cadre [« Documents », doc. 8].

Quant à vos séquelles psychologiques, le Commissariat général relève que si l'attestation rédigée le 1er décembre 2020 par Madame [Z.] avait détecté un état de stress post-traumatique dans votre chef, elle n'y cite aucunement votre excision parmi les événements traumatisques qui auraient mené à vos problèmes psychiques [« Documents », doc. 3]. La seconde attestation, rédigée par Madame [G.], le 26 août 2022, y fait quant à elle référence et indique que vous vivez un stress aigu post-traumatique. Si elle indique également que vous vivez dans la terreur de retourner en Guinée, elle ne développe néanmoins aucunement cette assertion [« Documents », doc. 7]. Ensuite, votre dossier médical ne mentionne pas de lien direct entre votre état mental et votre excision, mais indique néanmoins que vous vous êtes rendue régulièrement chez votre psychologue [« Documents », doc. 8]. De votre côté, vous affirmez que vous êtes perturbée depuis que vous l'avez subie et avoir été atteinte dans votre dignité en tant que femme, ce qui est difficile à vivre pour vous [NEP 07.03.22, pp. 3, 12].

Néanmoins, parallèlement aux éléments relevés supra, le Commissariat général constate aussi que vous ne mentionnez aucune difficulté concrète au quotidien en Guinée, où vous aviez repris le cours de votre vie après vous être remise de votre excision, en étudiant, en entretenant des relations sociales et en travaillant. Le même constat se pose quant à votre vie en Belgique. De fait, si vous expliquez devoir consulter un médecin de temps à autre pour des infections et souvent pendant vos règles pour obtenir des médicaments contre la douleur, il n'en reste pas moins que vous avez pu entreprendre vous-même de nombreuses démarches dans le cadre de votre procédure, de votre suivi de santé et de vos activités avec le GAMS, que vous avez suivi une formation, que vous avez travaillé en Belgique avant que vos douleurs au genou ne vous en empêchent, que vous entretenez des relations amicales et amoureuses, mais aussi que vous parvenez à vous projeter dans l'avenir, que ce soit professionnellement ou dans le cadre de vos démarches médicales pour avoir un enfant [NEP 07.03.22, pp. 4-5, 8, demande dans le cadre de la procédure 9bis dans le dossier administratif, farde « documents », docs 7 et 8]. Force est de constater que vos propos ne correspondent dès lors pas à ceux d'une personne qui aurait souffert et souffrirait encore de séquelles impactant durablement et fortement sa vie quotidienne au point de constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de

retour. Vous conservez, enfin, des contacts réguliers avec plusieurs membres de votre famille en Guinée, ce qui constitue une source de soutien non négligeable en cas de retour [NEP 17.03.22, p. 9, NEP 22.08.22, p. 2].

Concernant ensuite votre deuxième crainte relative à votre excision, le fait de ne pas pouvoir avoir d'enfant entraînerait le risque que vous soyez rejetée et traitée de sorcière [NEP 07.03.22, pp. 3, 12, NEP 03.06.22, pp. 7-8 et NEP 22.08.22, p. 8]. Or, depuis, vous êtes devenue mère, ce qui prive cette crainte de tout fondement.

Concernant, finalement, votre troisième crainte relative à l'excision, vous déclarez qu'on s'en prendrait à vous car vous vous opposeriez à l'excision, dans le but d'empêcher que les petites filles subissent à leur tour cette mutilation [NEP 07.03.22, p. 5, NEP 03.06.22, pp. 5-7 et NEP 22.08.22, pp. 3-4]. Or, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte établie pour les raisons suivantes. Ainsi, il ne ressort pas des informations à la disposition du Commissariat général que les opposants à l'excision feraient l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ; il s'agit, tout au plus, de menaces verbales et d'intimidations de la part des familles et de la société. Certes, une personne signale que des agressions peuvent avoir lieu, mais sans donner d'exemple concret et sans expliciter la nature de ces agressions [voir farde « Informations sur le pays », doc. 3]. De fait, vous ne parvenez pas à démontrer que les problèmes que vous pourriez rencontrer en Guinée atteindraient un seuil de gravité tel qu'ils pourraient être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves : vous en restez à des conséquences hypothétiques, sans parvenir à les concrétiser, ne fût-ce que par l'exemple de personnes qui auraient été rejetées en raison de leur opposition à l'excision en Guinée. Enfin, si vous fournissez des informations générales sur les initiatives de lutte contre l'excision en Guinée, vous ne présentez cependant pas un profil militant particulièrement engagé, ni en Belgique, où vous allégez participer à des réunions d'échanges et à des marches le 8 mars, ni en Guinée, où jamais vous n'avez exprimé votre opposition à l'excision. De plus, vous restez vague sur les initiatives que vous prendriez en Guinée [NEP 07.03.22, p. 5, NEP 03.06.22, pp. 5-7 et NEP 22.08.22, pp. 3-4].

Partant, au terme de cette analyse, le Commissariat général constate donc que vous n'est pas parvenue à fonder vos craintes relatives à l'excision en cas de retour en Guinée.

Ensuite, au sujet de votre formation militaire, vous identifiez une crainte pour désertion et une autre vis-à-vis du commandant [E.], qui vous aurait violée au cours de cette formation [NEP 07.03.22, pp. 2, 10-12, 16, NEP 03.06.22, pp. 2-4 et NEP 22.08.22, pp. 3, 10].

Concernant votre première crainte relative à votre formation militaire, vos autorités pourraient vous mettre en prison vu que vous n'auriez ni terminé votre formation, ni pris la « tenue » par la suite et que, de ce fait, vous risqueriez de divulguer des secrets à des malfrats, c'est-à-dire le maniement des armes [NEP 03.06.22, p. 3]. Or, quand bien même vous auriez suivi une formation commune de base en Guinée [NEP 07.03.22, pp. 9-10, 12-14], force est tout d'abord de constater que vos déclarations relatives à ce que vous qualifiez de désertion entrent en contradiction avec vos déclarations sur la façon dont vous auriez échappé aux recherches dont vous auriez fait l'objet, à savoir votre mariage, qui vous aurait permis de rester cachée dans votre foyer : non seulement le Commissariat général a remis en cause ce mariage par sa décision du 30 octobre 2018, confirmée par l'arrêt du CCE du 28 mars 2019, mais la présente analyse a écarté, ci-avant, les éléments que vous ajoutez à l'appui de ce mariage dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale. Comme vous n'invoquez nulle autre stratégie mise en place pour échapper aux recherches que vous allégez, rien, donc, ne permet d'attester une quelconque désertion dans votre chef. Relevons, en outre, le caractère contradictoire de vos propos quant à cette formation : tantôt vous l'aviez terminée, tantôt vous deviez encore effectuer des exercices avant d'obtenir votre certification [NEP 07.03.22, pp. 10, 13-14, NEP 03.06.22, pp. 2-4]. De surcroît, vous ne savez pas ce que vous risqueriez concrètement, ni ce que dit la loi guinéenne en cas de désertion [NEP 03.06.22, pp. 2-4]. Or, un tel désintérêt de votre part est un comportement incompatible avec celui d'une personne nourrissant de telles craintes [NEP 03.06.22, pp. 2-4]. Vous ne fournissez, enfin, nulle preuve de poursuites contre vous.

À l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous auriez suivi une formation commune de base, vous déposez une série de photographies, montrant des personnes en uniforme ou en tenue de sport [« Documents », doc. 6]. Relevons qu'on ne vous y reconnaît pas toujours. Cependant, outre le fait que le Commissariat général ne puisse savoir dans quelles circonstances ces photographies ont été prises, celles-ci n'apportent nulle information sur les circonstances dans lesquelles vous auriez effectué votre formation commune de base.

Partant, le Commissariat général ne peut tenir votre désertion pour un fait établi ni, dès lors, considérer que votre crainte à ce sujet serait fondée.

Concernant votre deuxième crainte relative à votre formation militaire, à savoir les recherches dont vous feriez l'objet de la part du commandant [E.], votre violeur, force est de constater que vos déclarations ne peuvent suffire à fonder vos craintes à son endroit [NEP 07.03.22, pp. 6, 11-12, 14-16, NEP 03.06.22, pp. 2-4 et NEP 22.08.22, pp. 3, 10].

Ainsi, sur ce commandant, sous l'autorité duquel vous vous seriez trouvée pendant près de quatre mois, vous ne savez rien dire de substantiel, à part quelques stéréotypes valables pour nombre de militaires guinéens : autoritaire, il portait des lunettes solaires, et avait la peau de couleur très foncée [NEP 07.03.2022, p. 14]. Bien que relancée, vous n'ajoutez que quelques détails qui ne permettent pas de le caractériser davantage ; quant à sa manière d'être, hors de ces stéréotypes, vous n'en dites rien [NEP 07.03.2022, pp. 14-15]. En outre, tantôt vous parlez d'un viol [NEP 7.03.2022, p. 4], tantôt de trois viols [NEP 07.03.2022, p. 16]. De plus, il est peu vraisemblable que les agissements répétés de ce commandant seraient passés inaperçus, et d'autant moins s'il s'était introduit dans les douches des femmes, pouvant être surpris à tout moment [NEP 07.03.2022, p. 16]. Quant à la stratégie mise en place pour lui échapper, à savoir votre mariage, le Commissariat général renvoie à son analyse au sujet de vos craintes relatives à votre désertion alléguée (voir supra) : ce mariage ne s'est vu accorder aucune crédibilité. En outre, vous ne parlez que de manière hypothétique des recherches dont vous feriez l'objet de la part de ce commandant [NEP 07.03.2022, p. 16]. Enfin, quant aux blessures que ce commandant vous aurait infligées, et à l'appui desquelles vous déposez un constat de lésions [« Documents », doc. 5], vous restez imprécise sur la façon dont il s'y serait pris, soit avec des ciseaux, soit avec un couteau [NEP 07.03.2022, p. 11]. Certes, ce constat de lésions, daté du 16 novembre 2021, atteste, de manière succincte et non circonstanciée, la présence de deux petites cicatrices à l'arrière de la cuisse gauche et de cinq petites cicatrices à l'arrière de la cuisse droite. Toutefois, si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Bien qu'il n'appartienne pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour fondées vos craintes à l'endroit du commandant [E.] en cas de retour en Guinée.

S'agissant à présent de la **crainte invoquée dans le cadre de votre recours** auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, relative à la **naissance d'un fils hors mariage** [« Documents », doc.] force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction avec le contenu public de votre compte Facebook [Informations sur le pays, docs 1, 2].

Ainsi, tandis que vous dites craindre des représailles de votre famille ou de la famille du père de votre fils, et que, dès lors, vous auriez gardé votre grossesse et la naissance de votre fils secrètes, n'en parlant même pas à votre sœur [K.] ni à votre frère [T.] [NEP 27.10.2023, pp. 3-5, 7], non seulement vous annoncez publiquement la naissance de votre fils, mais vous publiez des photographies de vous enceinte, y compris une série de photographies prises en studio en compagnie de votre partenaire, lequel vous qualifiez de « cher époux ». Vous recevez 232 félicitations en commentaires. Relevons encore que vous dialoguez avec une personne, [M.], la mère de votre partenaire. Le Commissariat général considère donc tant l'annonce publique de la naissance de votre fils que la publication de vos photographies comme un comportement incompatible avec les craintes que vous invoquez dans votre chef et dans le chef de votre partenaire vis-à-vis de vos familles respectives [NEP 27.10.2023, pp. 4, 5].

Confrontée à ces contradictions [NEP 27.10.2023, pp. 9-10], vous n'êtes pas en mesure de dire davantage que les personnes que vous craignez en Guinée n'ont pas accès à Facebook, explication qui ne rétablit pas votre crédibilité, puisque vos craintes seraient telles, que personne en Guinée ne serait au courant de cette naissance [NEP 27.10.2023, pp. 3-5, 7]. Quant à la mère de votre partenaire, vous niez qu'il s'agisse de [M.], qui ne serait qu'une très bonne amie qu'il considère comme sa mère [NEP 27.10.2023, p. 10]. Pourtant, le Commissariat général ne peut tenir cette explication pour convaincante, puisque vous écrivez notamment à cette personne : « Je vous remercie d'avoir mis au monde quelqu'un de génial. » [Informations sur le pays, doc 2]. Cette formulation ne permet donc pas de douter de l'identité de cette personne. En tout état de cause, ni vous ni votre partenaire ne démontrez, par votre comportement sur Facebook, une quelconque crainte que la naissance de votre enfant ne soit connue en Guinée, cette annonce n'ayant reçu, au demeurant, que félicitations et souhaits de bonheur.

Quant aux informations sur le sort qui serait réservé en Guinée aux enfants nés hors mariage et à leur mère célibataire en Guinée, telles que jointes par votre conseil dans sa note complémentaire [Dossier administratif], force est de constater, au vu de vos publications sur Facebook, que cela ne vous concerne

pas. Notons, au surplus, que vous n'êtes pas en mesure de détailler les cas de châtiments de femmes et d'enfants que vous invoquez pour soutenir vos craintes [NEP 27.10.2023, pp. 7-8].

Enfin, le Commissariat général constate l'importance du réseau social dont vous disposez en Guinée, au vu des centaines de commentaires et de vos 1798 amis, à la date de rédaction de cette décision.

Cela montre à suffisance que vous ne manquez ni d'appuis ni de relais en Guinée en cas de retour.

Partant, le Commissariat général ne peut tenir votre crainte relative à la naissance de votre fils pour fondée en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, vous remettez deux attestations psychologiques, datées respectivement du 1er décembre 2020 et du 26 août 2022, ainsi que la copie de votre dossier médical couvrant la période de 2017 à 2022 [« Documents », docs 3, 7, 8]. L'ensemble de ces documents a été pris en compte dans l'analyse développée supra. Cependant, si la présence de symptômes psychologiques n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni leur origine, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subis. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui constate le traumatisme d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine dans le cadre de la relation thérapeutique. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ces attestations ne sauraient constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Vous déposez, également, la copie d'une lettre rédigée par votre avocate, le 15 mai 2021 [« documents », doc. 1]. Toutefois, outre les aspects déjà évoqués supra, celle-ci revient uniquement sur la procédure de votre demande de protection internationale et ne développe aucun élément supplémentaire qui n'aurait pas été pris en compte dans les considérations déjà posées.

Vous déposez enfin une copie de l'acte de naissance de votre fils, [O.] [« Documents », doc. 9]. Ce document, confirmant la naissance de votre fils, n'est pas de nature à remettre en cause le sens de la présente analyse.

Le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de vos entretiens personnels du 7 mars 2022 et du 3 juin 2022 via votre conseil en date du 16 mars 2022 et du 22 juin 2022 [Dossier administratif, avant annulation]. Il s'agissait, au principal, du fait que la personne qui vous aurait informée que vous étiez recherchée suite à votre formation commune de base était un collègue, de ce que vous aviez un copain et non un petit ami, et, outre diverses coquilles, de corrections concernant certains lieux à Bruxelles. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

Quant à vos entretiens personnels du 22 août 2022 et du 27 octobre 2023, si vous avez sollicité une copie des notes au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 août 2022 et du 31 octobre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Historique de la procédure

2. Le 31 mars 2017, la requérante introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, elle déclare craindre son oncle et son mari parce qu'elle a fui son mariage forcé. Elle déclare également craindre le passeur qui l'a abusée sexuellement et a tenté de la forcer à se prostituer.

Le 30 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Pour l'essentiel, elle estime que son récit concernant son contexte familial, sa relation à son oncle et son mariage forcé n'est pas crédible, et que ses craintes envers le passeur sont hypothétiques.

Le 27 novembre 2018, la requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Le 28 mars 2019, par son arrêt n° 219 082, le Conseil confirme la décision du Commissariat général. Pour l'essentiel, il se rallie aux arguments de cette décision, et estime que ni les nouveaux documents déposés, ni la vulnérabilité particulière de la requérante ne permettent d'établir les faits contestés ou fonder les craintes invoquées.

3. Le 17 juin 2021, sans avoir quitté le territoire belge, la requérante introduit une nouvelle demande de protection international auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, elle réitère les craintes exposées en première demande. Elle ajoute que son oncle l'avait forcée à participer à une formation militaire, qu'elle y a été violée par le commandant E., et qu'elle est recherchée parce qu'elle n'a jamais fini cette formation. Enfin, elle insiste sur les complications de l'excision qu'elle a subie étant jeune, dont des difficultés pour avoir des enfants, et sur son opposition à cette pratique.

Le 17 mars 2022, la partie défenderesse prend une décision de recevabilité de la demande.

Cependant, le 27 octobre 2022, elle prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Pour l'essentiel, elle estime que certains faits invoqués ne sont pas établis, et que les craintes découlant des autres faits sont hypothétiques.

Le 28 novembre 2022, la requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Elle invoque notamment, par le biais d'une note complémentaire déposée le 12 mai 2023, qu'elle est enceinte d'un enfant qui naîtra hors-mariage, ce qui provoquera des persécutions à son encontre et celle de l'enfant.

Le 29 juin 2023, par son arrêt n° 291 218, le Conseil annule la décision de la partie défenderesse. Il estime notamment nécessaire d'instruire les nouvelles craintes de la requérante relatives à la naissance d'un enfant né hors-mariage.

4. Le 14 février 2024, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision attaquée.

III. La demande et les arguments de la requérante

5. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

Cependant, elle déclare avoir été violée à deux reprises par E., et non trois.

6. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil :

« A titre principal, [d']accorder à la requérante le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre subsidiaire, [de] réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile de la requérante,

A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

7. Elle prend un moyen unique de la « :

- *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],*
- *Violation des articles 4 et 20, §3 de la Directive qualification*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».*

8. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis, et que ses craintes ne sont pas hypothétiques.

IV. Les nouveaux éléments

9. La requérante joint à sa requête l'acte de naissance de I., son compagnon.
10. La requérante dépose, en annexe à une note complémentaire déposée à l'audience du 09 décembre 2024, une échographie datée du 05 décembre 2024 démontrant qu'elle est enceinte de jumeaux dont le sexe est encore inconnu.

V. L'appréciation du Conseil

11. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

12. Le moyen, en ce qu'il est pris de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable.

En effet, la requérante ne précise pas la manière dont cet article aurait été violé.

13. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

14. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

15. Le Conseil constate que plusieurs questions pertinentes ressortent des écrits de la procédure.

Premièrement, les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel :

- son contexte familial hostile, le profil de son oncle, et le mariage forcé qu'elle aurait fui ;
- les viols infligés par E. ;
- sa désertion et les poursuites à son encontre pour cette raison ;
- la naissance hors-mariage de son enfant ou, à tout le moins, le danger qui en découlerait.

Deuxièmement, les faits établis peuvent-ils fonder, individuellement ou collectivement, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ? Les faits non-contestés sont les suivants :

- Elle présente une vulnérabilité marquée.
- Un passeur avait tenté de la forcer à se prostituer, et elle s'opposera à leur pratique en cas de retour en Guinée.
- Elle s'opposera à la pratique de l'excision en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, les séquelles de l'excision de la requérante (et des viols subis lors de sa formation militaire s'ils sont établis) entraînent-ils des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour en Guinée ?

16. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à chacune de ces questions est négative. Dès lors, les craintes de la requérante apparaissent infondées.

o Etablissement des faits

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Pour rappel, les faits contestés sont son contexte familial hostile, le profil de son oncle, le mariage forcé qu'elle aurait fui ; les viols infligés par E. ; sa désertion et les poursuites à son encontre pour cette raison ; la naissance hors-mariage de son enfant ou, à tout le moins, le danger qui en découlerait.

18. Certes, le Conseil estime que la requérante a fait état de quelques difficultés à s'exprimer lors de ses entretiens personnels, renversant ainsi le motif selon lequel la requérante « [n'a] fait état d'aucune difficulté particulière à [s']exprimer durant [ses] entretiens personnels, à l'exception d'une fois [...] ».

Cependant, il estime que tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause les faits qu'elle conteste.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

19. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

20. Ainsi, il se rallie aux motifs de la décision attaquée concernant les documents qu'elle analyse.

20.1. Concernant plus spécifiquement les différents certificats médicaux, la requérante insiste sur le fait que les différentes séquelles physiques et psychologiques qui y sont attestées « *constituent un commencement de preuve des persécutions subies* » et de son contexte familial. Elle expose que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à se soumettre à un examen médical en vertu de l'article 48/8, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que le certificat médical du 16 novembre 2021, qui atteste la présence des 7 petites cicatrices à l'arrière des cuisses de la requérante, ne se prononce pas sur la compatibilité entre ces lésions et l'origine déclarée par la requérante.

De même, le certificat d'excision 25 juillet 2019 se contente d'indiquer que la requérante « *a subit de[s] viols conjugaux* », sans se prononcer sur une éventuelle compatibilité avec les lésions observées. Il indique également que la requérante a été prostituée de force, ce qui est contraire à son récit ; et atteste son excision, qui n'est pas remise en question.

Concernant les rapports psychologiques du 1^{er} décembre 2021 et du 26 août 2022, ainsi que les observations psychologiques du certificat d'excision et du dossier médical de la requérante, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un expert qui constate le traumatisme et les troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Certes, ces attestations psychologiques doivent être lues comme attestant un lien entre les traumatismes et troubles constatés d'une part, et des événements vécus par la requérante de l'autre ; par contre, l'expert n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par l'expert qui a rédigé l'attestation.

En définitive, ces rapports médicaux ne permettent pas, à eux seuls, d'établir les éléments contestés.

Quant à l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non d'une obligation dans son chef. En l'occurrence, la requérante a déjà elle-même produit des documents médicaux dont le diagnostic n'est pas contesté, seule l'origine déclarée des lésions constatées étant remise en cause : dès lors, la partie défenderesse a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressée à un examen médical. Et ce d'autant plus que, comme précisé ci-après, les lésions constatées ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure à des indices forts permettant de présumer qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

20.2. En outre, contrairement à ce qu'affirme la requête, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'éarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions physiques et psychologiques de la requérante ne sont pas d'une spécificité

telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à des indices forts permettant de présumer qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – à l'exception de son excision, qui n'est pas remise en question et dont les conséquences sont analysées ci-dessous.

A cet égard, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013, arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013) et sur la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés et constituaient un indice fort de ce que le demandeur avait subi des traitements inhumains et/ou dégradants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

21. Concernant l'acte de naissance de I., le Conseil estime que sa force probante est particulièrement faible. En effet, il ne contient aucun élément permettant de vérifier qu'il s'agit d'un document officiel (tampon, signature, etc.). En outre, les noms indiqués pour le père et la mère de I. ne correspondent pas exactement à ce qui a été indiqué lors de l'entretien personnel du 27 octobre 2023 (page 5 des notes) et en requête (page 53).

22. Concernant l'échographie de la requérante, elle porte sur des faits qui ne sont pas contestés.

23. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Guinée) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

24. La requérante insiste sur sa « *vulnérabilité extrême* ».

24.1. Tout d'abord, elle rappelle les éléments de cette vulnérabilité.

Pour l'essentiel, elle liste les symptômes ayant une incidence particulière sur sa capacité de restitution « :

- *Syndrome de stress post-traumatique au sens du DSM-V (traumatisme complexe)* ;
- *Troubles anxiodépressif majeur* ;
- *Évitements cognitifs et émotionnels* ;
- *Altération des cognitions et croyances négatives* ;
- *Amnésie* ;
- *Trouble de la mémoire et altération significative de la mémoire, de l'attention et de la concentration* ;
- *Narrations contradictions* ;
- *État dissociatifs et symptômes dissociatifs* ;
- *Symptômes d'intrusion* ;
- *Irritabilité* ;
- *Anxiété* ;
- *Troubles du sommeil (insomnies, cauchemars)* ;
- *Hypervigilance [et hyperactivité]* ;
- *Modification de la personnalité* ;
- *Restriction des affects (difficultés à développer des relations, à communiquer, à faire confiance et ce en lien avec un sentiment omniprésent d'insécurité, de danger et la peur d'être agressée) ».*

Elle cite également l'attestation du 1^{er} décembre 2020 : « *Il est d'emblée important de signaler que les entretiens n'ont pas été aisés, que l'anamnèse est difficile à réaliser, qu'elle manque de logique, de structure et de continuité.* »

Les détails des faits traumatiques sont également difficiles à restituer et à raconter. (...)

Madame [la requérante] présente bien les événements cognitifs, l'amnésie, les troubles de la mémoire, les narrations contradictions et les états dissociatifs propres au PTSD.

Jusqu'à présent, nous nous sommes donc contentés de travailler avec le peu d'indices que la patiente nous rapportait.

En effet, dans le cadre des traumatismes complexes, il est courant qu'il faille davantage travailler sur le climat de confiance et les ressources durant des semaines voir des mois avant de pouvoir aborder de manière un peu plus sécurisée et structurée les traumatismes.

De ce fait, chez [la requérante], en raison de l'existence des symptômes traumatiques, il est impossible d'avoir un entretien structuré sous forme de questions-réponses. Il faut avancer à petits-pas, au fil des séances, sans brusquerie, sans précipitation et de façon extrêmement bienveillante auquel cas elle se bloque, perd le contrôle de sa pensée, n'a plus accès à sa mémoire et se fige. ».

Enfin, elle cite l'attestation du 26 août 2022 : « *[La requérante] vit un stress aigu post-traumatique :*

1. *L'impression de revivre le traumatisme : reviviscences. Des pensées, cauchemars, flashbacks récurrents qui s'imposent à elle-même et lui provoquent de la détresse (anxiété, fatigue, pertes de mémoire.)*
2. *Des efforts délibérés pour éviter de penser et inconscients de parler des événements traumatiques afin d'éviter d'éveiller des souvenirs douloureux. Pour qu'elle en parle, la confiance doit être établie et nous devons le faire à son rythme et dans une fenêtre de sécurité affective.*
3. *Des difficultés à se connecter à son corps afin d'éviter de ressentir les douleurs du passé. (Violations, maltraitance et problèmes réelles avec sa jambe droit)*
4. *Une hyperactivité qui se traduit par des difficultés à trouver le sommeil, un état perpétuel de « qui vive », une plus grande nervosité et des réactions de sursaut.*

(...)

Je tiens à vous signaler que faire raconter des événements traumatiques peut retraumatiser les victimes et si cela est indispensable, le mieux c'est de créer une ambiance de confiance pour l'auditionner, qu'elle accompagnée d'une personne de confiance pour la soutenir, lui donner le temps de le faire à son rythme et avec toute la douceur possible. ».

Elle rappelle avoir décrit ces difficultés psychologiques lors de son entretien personnel du 07 mars 2022 (pages 6, 7 et 17).

24.2. Ensuite, elle estime qu'au vu de cette extrême vulnérabilité, ses besoins procéduraux n'ont pas été respectés lors de sa première demande de protection internationale :

- Elle souligne que lors de l'entretien personnel du 03 août 2018, « *son conseil a quitté le local d'audition à plusieurs reprises, à des moments essentiels, sans que l'audition ne soit interrompue* ». Elle estime qu' « *[e]u égard à son extrême fragilité, l'Officier de protection aurait dû interrompre l'audition* ».
- Elle relève que durant l'entretien personnel du 10 octobre 2018, « *de nombreuses questions posées par l'Officier de protection commencent par « mais », remettant ainsi en doute les déclarations de la requérante* ». Ce procédé serait extrêmement déstabilisant, et contraire aux recommandations de différentes sources concernant le recueil des déclarations de personnes victimes de viols et de violences sexuelles.
- Elle souligne qu'il est « *particulièrement difficile pour elle de répondre aux questions ouvertes ou aux questions comprenant de multiples sous-question* », comme cela a été souligné par son conseil et sa personne de confiance « *lors de chaque audition CGRA de la deuxième demande d'asile (à l'exception de la dernière audition [...])* ».

Elle souligne également certaines difficultés rencontrées lors de sa seconde demande : elle a grimacé de douleurs et a finalement été dans l'incapacité physique de continuer son entretien du 03 juin 2022, et elle a été « *prise de fortes émotions notamment à l'évocation du décès d'un membre de sa famille* » lors de l'entretien du 27 octobre 2023. De manière globale, elle estime que « *la décision attaquée est totalement erronée en ce qu'elle affirme que la requérante n'a fait état « d'aucune difficulté particulière à [s']exprimer »* » et à appréhender et répondre aux questions posées.

En définitive, elle estime que « *la motivation de la décision attaquée ne démontre pas une réelle prise en compte de la vulnérabilité de la requérante, en particulier dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations* ». Elle souligne qu'il est nécessaire « *d'effectuer une nouvelle analyse des déclarations* ».

précédentes de la requérante [dont celles données lors de sa première demande], en tenant compte de cette vulnérabilité psychologique ».

24.3. Le Conseil rappelle que l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 indique : « [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* »

Il en découle qu'une critique à ce sujet n'est utile que si la requérante démontre que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêchée de se conformer à ses obligations, dont celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences.

En outre, dans cette hypothèse, le Conseil pourra toujours pallier cette erreur en prenant lui-même en considération l'état de vulnérabilité invoqué, tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante qu'en ce qui concerne son besoin de protection. Pour cela, il doit s'estimer suffisamment informé des éléments de la cause.

24.4. Dans le cas présent, le Conseil estime, après analyse des arguments des deux parties et de tous les éléments disponibles dans le dossier, que la vulnérabilité de la requérante ne permet pas d'expliquer les problèmes de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, concernant les absences de son avocate lors de l'entretien du 03 août 2018, le Conseil relève que ni la requérante, ni son avocate, ni la personne de confiance n'ont demandé la suspension de l'entretien lors de ces absences. Dès lors, une telle suspension n'apparaît pas nécessaire, tout particulièrement en présence d'une personne de confiance.

De même, il ne ressort pas des notes de l'entretien du 10 octobre 2018 que les interrogations de l'officier de protection sur les éléments qui lui semblaient incohérents aient particulièrement déstabilisé la requérante. En outre, ni elle, ni son avocat, ni la personne de confiance n'ont émis de plainte à ce sujet lorsque la parole leur a été donnée en fin d'entretien.

Enfin, le Conseil estime que l'officier de protection a valablement alterné les questions ouvertes avec les questions précises lors des différents entretiens.

En définitive, il est incontestable que la vulnérabilité de la requérante est particulièrement marquée et de nature à avoir une incidence significative sur sa capacité de restitution. Certaines difficultés sont d'ailleurs apparues ponctuellement.

Cependant, le Conseil renvoie aux différentes mesures mises en place par la partie défenderesse telles que décrites dans la décision attaquée, et estime qu'il ressort des notes des différents entretiens personnels que ceux-ci se sont déroulés dans de bonnes conditions. Les quelques difficultés majeures, c'est-à-dire les douleurs lors de l'entretien interrompu et l'émotion lors de l'évocation du décès d'un membre de sa famille, ont été correctement gérées par l'officier de protection. Enfin, le Conseil souligne que les lacunes, invraisemblances et incohérences relevées dans le récit de la requérante sont particulièrement nombreuses et parfois flagrantes, tant dans le cadre de sa première demande que de la seconde.

En conséquence, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ne permet pas d'expliquer suffisamment le manque de crédibilité de son récit.

25. La requérante affirme que la décision attaquée « *ne remet pas formellement en cause la réalité des viols subis par la requérante lors de sa formation militaire* ». Elle rappelle que dans sa précédente décision, la partie défenderesse avait déclaré ne pas remettre ces faits en cause ; elle estime que ce changement est « *incompréhensible* », puisque la partie défenderesse n'a procédé à aucune instruction complémentaire à ce sujet depuis la précédente décision.

Ensuite, elle affirme avoir « *subi deux viols et une tentative de viol* », et estime « *totalement inadéquat* » de lui reprocher d'avoir mentionné un seul viol en début de l'entretien personnel du 07 mars 2022, lorsqu'elle a expliqué l'origine de ses problèmes de santé. Dans la même idée, elle estime qu'il n'est pas pertinent de critiquer son incohérence sur l'outil utilisé par E. pour lui infliger des lésions, car « *étant agressée, elle n'a pas eu l'occasion d'observer en détails l'objet tranchant* ».

Elle estime cohérent que E. prenne le risque de la violer dans les douches des femmes puisqu'il était « *influent et violent, de sorte [...] qu'il ne devait pas craindre d'être surpris au sein du camp* ». Elle rappelle, « *pour autant que de besoin* », que ce viol a eu lieu en fin de journée et qu'il faisait donc déjà sombre : il serait donc cohérent que l'agression soit passée inaperçue.

Enfin, elle rappelle qu'il est « *particulièrement pénible pour une victime de violences sexuelles de se remémorer son agresseur* ».

25.1. Le Conseil estime qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse remet effectivement en cause la réalité de ces viols. En outre, puisque la décision précédente a été annulée, la partie défenderesse est libre de se livrer à une nouvelle analyse du dossier : dans le cas présent, le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse tout au long de la procédure et sa relecture à l'issue de la première annulation a pu lui permettre d'atteindre cette conclusion.

Ensuite, le Conseil estime que l'erreur de la requérante sur le nombre de viols et son incertitude sur l'arme utilisée par E. sont effectivement peu déterminantes. Cependant, elles s'ajoutent aux autres éléments permettant de remettre en cause son récit.

Il estime d'autant plus invraisemblable que ces agressions soient passées inaperçues alors que, selon la requérante, E. ne craignait pas d'être surpris et n'avait donc aucune raison d'être discret.

Enfin, le Conseil estime que les difficultés à raconter ce type d'agression ne suffisent pas, en l'espèce, à expliquer les lacunes et incohérences de la requérante à ce sujet.

26. Concernant les publications sur Facebook, la requérante répète qu'elle « *n'a sur Facebook aucun membre de sa famille dans sa liste d'amis* », que les personnes qui ont commenté ne sont pas des proches, qu'elle veut « *créer une normalité* » pour son enfant parce qu'elle est protégée en Belgique, et que M. n'est pas la mère biologique du requérant.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et estime que ces explications ne sont pas convaincantes : le risque qu'un proche tombe indirectement sur cette publication apparaît trop élevé pour être cohérent avec la crainte exprimée. Le Conseil souligne également l'incohérence relevée ci-dessus concernant l'acte de naissance de I. (point 22), et estime que la phrase « *je vous remercie d'avoir mis au monde quelqu'un de génial* » ne laisse aucune ambiguïté sur le fait que M. est la mère biologique de I..

27. Du reste, la requérante :

- rappelle ses déclarations passées, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- oppose son appréciation subjective à celle de la partie défenderesse², sans convaincre le Conseil ;
- critique l'instruction de la partie défenderesse³, sans convaincre le Conseil qui l'estime suffisante ;
- insiste sur les conséquences sociales graves qui menacent les femmes guinéennes donnant naissance hors-mariage à des enfants, ce qui ne rend que plus invraisemblable encore son comportement sur les réseaux sociaux.

28. Enfin, la requérante demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

29. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits contestés ne sont pas établis.

Il en découle que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution en Guinée. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas* ».

² Elle affirme que ses déclarations étaient complètes et précises, que le niveau d'exigence est trop élevé, etc.

³ Elle estime que la partie défenderesse n'a posé « *aucune question précise* » au sujet des violences subies lors de la première demande de protection internationale, etc.

- *Qualification des faits établis*

30. Pour rappel, les faits essentiels établis sont les suivants :

- La requérante présente une vulnérabilité marquée.
- Un passeur avait tenté de la forcer à se prostituer, et elle s'opposera à leur pratique en cas de retour en Guinée.
- Elle s'opposera à la pratique de l'excision en cas de retour en Guinée.

31. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et estime que ces faits ne permettent pas, même pris ensemble, de fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que les arguments de la requérante ne renversent pas ces motifs.

32. La requérante dépose une échographie démontrant qu'elle est enceinte de jumeaux, tout en signalant qu'elle « *n'a pas d'indication quant au sexe des enfants à l'heure actuelle* ». Elle réinvoque sa crainte « *en raison de son opposition à la pratique des mutilations génitales féminines ainsi qu'une crainte du fait d'avoir eu (et bientôt un second [et troisième] enfant hors mariage)* ».

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'elle n'établit pas que ces enfants naîtront hors-mariage ni que, dans le cas contraire, elle sera exposée à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il renvoie à la décision attaquée et aux développements ci-dessus.

Ensuite, il souligne que sa crainte relative à l'excision est doublement hypothétique : d'une part, la requérante admet ne pas connaître le sexe des enfants et, d'autre part, elle ne démontre pas que son opposition à l'excision de son enfant l'exposerait à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. Au contraire, les informations déposées par la partie défenderesse tendent à démontrer l'inverse.

33. Pour le reste, la requérante :

- rappelle ses déclarations passées et le contenu des documents déposés, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- oppose son évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, sans convaincre le Conseil.
 - *Raisons impérieuses empêchant d'envisager tout retour en Guinée*

34. Dans un premier temps, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de cet article qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

Ces raisons impérieuses, auxquelles il est également fait référence à l'article 1^{er}, section C, § 5 de la Convention de Genève, ne sont toutefois pas explicitées dans ladite Convention. Elles n'ont pas non plus été abordées par la Cour de justice de l'Union européenne⁴. En conséquence, il revient au Conseil d'interpréter ces concepts de manière autonome.

35. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la requérante retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe, la crainte de persécutions n'existe pas ou plus.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il faut résérer les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressée, et en

⁴ Ainsi que mentionné dans le document : EASO (désormais EUAA), « Analyse juridique – Fin de la protection internationale », deuxième édition, 2021, pp. 49-51.

tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour de la requérante. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation⁵.

36. Tout d'abord, le Conseil rappelle que les viols que la requérante aurait subis en Guinée ne sont pas établis. Dès lors, la seule persécution antérieure établie est son excision.

Or, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision et estime que la requérante ne démontre pas que cette excision fonde des raisons impérieuses empêchant d'envisager tout retour en Guinée.

37. Par ailleurs, la requérante invoque le fait que « *les soins et suivis nécessaires ne lui seront pas accessibles* » en Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que ni la partie défenderesse, ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ». Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux⁶.

D'autre part, la requérante ne démontre ni l'inaccessibilité des soins et des suivis nécessaires en Guinée, ni que cette inaccessibilité éventuelle constituerait une raison impérieuse au sens défini ci-dessus.

38. Pour le reste, la requérante se contente de rappeler ses déclarations passées et de répéter les diagnostics posés, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier. Elle oppose également son appréciation subjective à celle de la partie défenderesse, sans convaincre le Conseil.

- Conclusion

39. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

40. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

⁵ En ce sens voy. EASO (désormais EUAA). « Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation », p. 25.

⁶ Voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011.

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

41. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

42. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

43. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

44. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM